



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
de la performance économique  
et environnementale des entreprises**

Paris, 20 DEC. 2023

Dossier suivi par : Marc Fournier  
Chargé de mission  
Bureau de la gestion durable de la forêt et du bois  
SDFCB/SDFE/DGPE  
Réf. : DER\_NMFR\_06  
Tél. : 01 49 55 51 26  
Mèl. : marc.fournier@agriculture.gouv.fr

Le sous-directeur des filières forêt-bois, cheval  
et bioéconomie

à

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux  
de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt

**Objet : dérogation aux normes dimensionnelles pour l'utilisation de matériels forestiers de reproduction (MFR) de Chêne sessile et pubescent, d'Erable plane, sycomore et champêtre, de Mélèze d'Europe et de Sapin de Bornmüller en raison de la pénurie pour les chantiers subventionnés et des conditions climatiques avant la campagne de plantation 2023-24.**

Dans le cadre de la planification écologique et du rapport « Objectif Forêt » visant à renouveler au moins 10 % de la forêt française et planter un milliard d'arbres sur une période de 10 ans, il est prévu de soutenir fortement les investissements forestiers pour la reconstitution, le renouvellement, l'amélioration et la régénération des forêts françaises face au changement climatique. Ce soutien dynamise les plantations forestières et se traduit d'ores et déjà par une demande supplémentaire de plants forestiers pour diverses essences.

Pour que les chantiers aidés par l'Etat soient réalisés avec des taux de réussite élevés, l'instruction technique DGPE/SDFCB/2020-656 du 27/10/2020 relatives aux matériels forestiers de reproduction (MFR) éligibles aux aides de l'Etat fixe des exigences supplémentaires en matière de dimensions des plants et d'équilibre hauteur-diamètre, par rapport à l'arrêté du 29 novembre 2003 (modifié) relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de MFR. Les arrêtés régionaux relatifs aux MFR fixent les normes dimensionnelles des MFR éligibles régionalement aux subventions de l'État pour des projets de boisement et de reboisement.

Le président du Syndicat National des Pépiniéristes Français (SNPF) a appelé mon attention sur la pénurie en plants produits en racines nues répondant aux normes dimensionnelles pour les essences listées ci-dessous en raison des conditions climatiques exceptionnelles précédant la campagne de plantation 2023-24.

L'installation de plants plus jeunes et de petite dimension nécessite des soins particuliers dès la première saison de végétation afin de compenser ce handicap de taille des plants et d'assurer ainsi leur survie vis-à-vis de la végétation concurrente. C'est pour cette raison que certains plants plus jeunes et de petite dimension ne sont pas éligibles aux aides de l'État.

Néanmoins, dans les circonstances très particulières de la planification écologique qui ne permettent pas de retarder les chantiers, il apparaît pertinent de déroger aux normes qualitatives du dispositif d'aide **tout en respectant les normes de l'arrêté du 29 novembre 2003**, afin de pallier partiellement à cette situation et de permettre l'adaptation du tri en pépinière.

### **1. Chêne sessile et pubescent**

La demande porte sur des plants d'une hauteur entre 20 cm et 50 cm âgés d'un an pour le Chêne sessile et pubescent.

Les plants d'une hauteur de 20 à 50 cm âgés au maximum de 2 ans pour le Chêne sessile et de 4 ans pour le Chêne pubescent sont de qualité loyale et marchande au sens de l'arrêté du 29 novembre 2003 (modifié) relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction. Sous réserve de respecter le diamètre minimal au collet par classe de hauteur, les plants correspondant à la demande sont de qualité loyale et marchande au sens de cet arrêté.

En conséquence, je vous fais part de mon accord pour la dérogation suivante, qui sera applicable **pour la campagne 2023-2024** :

- **avis favorable d'utilisation de plants d'une hauteur entre 20 et 50 cm âgés d'un an pour le Chêne sessile et pubescent s'ils respectent le diamètre minimal au collet selon les classes de hauteur définies dans l'arrêté modifié du 29 novembre 2003.**

### **2. Erable, plane, sycomore et champêtre**

La demande porte sur des plants d'une hauteur entre 25 et 40 cm âgés d'un an pour l'Erable, plane, sycomore et champêtre avec un diamètre minimal au collet de 5mm.

Ces plants sont de qualité loyale et marchande au sens de l'arrêté du 29 novembre 2003 (modifié) relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction.

En conséquence, je vous fais part de mon accord pour la dérogation suivante :

- **avis favorable d'utilisation de plants d'une hauteur entre 25 cm et 40 cm âgés d'un an et d'un diamètre minimal au collet de 5 mm pour l'Erable, plane, sycomore et champêtre.**

### **3. Mélèze d'Europe**

La demande porte sur des plants d'une hauteur entre 25 cm et 50 cm âgés de deux ans avec un diamètre minimal au collet de 4 mm pour le Mélèze d'Europe. Les plants d'une hauteur de 30 à 50 cm sont de qualité loyale et marchande s'ils respectent un diamètre minimal de 5 mm défini dans l'arrêté modifié du 29 novembre 2003.

Je vous fais part de mon accord pour la dérogation suivante :

- **avis favorable d'utilisation de plants d'une hauteur de 25 et 50 cm âgés de deux ans maximum pour le Mélèze d'Europe s'ils respectent le diamètre minimal au collet selon les classes de hauteur définies dans l'arrêté modifié du 29 novembre 2003.**

### **4. Sapin de Bornmüller**

La demande porte sur des plants à partir d'une hauteur de 12 cm âgés de trois ans avec un diamètre minimal au collet de 5 mm pour le Sapin de Bornmüller. Je vous fais part de mon accord pour la dérogation suivante :

- **avis favorable d'utilisation de plants à partir d'une hauteur de 12 cm âgés de trois ans maximum pour le Sapin de Bornmüller s'ils respectent le diamètre minimal au collet selon les classes de hauteur définies dans l'arrêté modifié du 29 novembre 2003.**

Le préfet de région peut ainsi accorder des dérogations pour ces matériels, à titre exceptionnel et dans le cadre des campagnes de plantation correspondantes, pour répondre à la situation de pénurie de plants sur ces périodes. L'utilisation de ressources conseillées dans l'arrêté régional MFR reste prioritaire lorsque ces ressources sont disponibles.

Les dérogations accordées seront conditionnées à la fourniture à la DRAAF d'informations concernant la localisation des chantiers subventionnés et les conditions techniques d'installation avec un bilan à 5 ans réalisé par le propriétaire/gestionnaire. Ces informations sont destinées à assurer une traçabilité à long terme à des fins d'observations qualitatives.

Vous voudrez bien informer de ces dispositions vos interlocuteurs professionnels concernés et transmettre ce courrier à vos DDT(M), afin qu'elles puissent le joindre aux dossiers d'aide, justifiant ainsi l'utilisation de ces matériels en l'absence de disponibilité des autres matériels listés dans l'arrêté régional.

Je vous remercie de me faire connaître toutes difficultés liées à l'application de ces dispositions.

**L'adjointe du sous-directeur filières forêt-bois, cheval et bioéconomie**



**Marie-Aude STOFER**

